



Arrêt

**n°162 150 du 16 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 29 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mars 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO loco Me L. GHAMBA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 juillet 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de partenaire de Belge.

1.2. Le 29 janvier 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 30 janvier 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ [L]'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Défaut de preuve de relation durable

Le 30/07/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge (de [M. B.] [...]). Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, à l'appui de sa demande, l'intéressé a produit des déclarations sur l'honneur. Ces déclarations ne sont pas une preuve suffisante en soi car elles n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants.

De plus, selon la banque de données Dolsis mise à la disposition de l'Office des Etrangers, la personne ouvrant le droit ne travaille plus depuis le 04/09/2013. Dès lors, l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer les revenus actuels sur base des documents produits par l'intéressé, ni d'établir s'ils sont suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1089,82€ - taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78 euros).

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, rétablissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est joint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Demande de suspension

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, [...] ».

3.3. Force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles [...] 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation des faits dans leur complexité, de l'obligation d'agir de manière raisonnable et de l'insuffisance de motif légalement admissible ».

3.1.2. La partie requérante se livre à des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, avant de faire valoir que « le délégué du Ministre reproche au

requérant trois griefs qui ne sont pas fondés ». Elle expose que « le requérant a rencontré sa compagne actuelle en septembre 2012 à telle enseigne qu'en date du 30 mai 2013, ils ont fini par consolider leurs liens dans le cadre d'une Déclaration de cohabitation légale ». Elle estime qu' « il serait superflu de chercher à fournir d'autres preuves du caractère durable et sérieux de leur cohabitation que celles attestées par leur rencontre en 2012 et leur déclaration de cohabitation légale » et qu' « en ignorant cela, la partie adverse fait une mauvaise appréciation des faits et viole les articles 62 de la loi du 15.12.1980 [...] ainsi que les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle argue ensuite que « la partie adverse estime que les déclarations sur l'honneur produites par le requérante à l'appui de sa demande « n'ont qu'une valeur déclarative » sans dire en quoi ni pourquoi elles perdraient toute crédibilité, surtout qu'un des témoignages émane du propriétaire/bailleur de l'immeuble où cohabitent le requérant et sa compagne ». Elle estime que « cette façon de procéder heurte l'obligation, pour l'administration, d'agir de manière raisonnable et révèle l'insuffisance de motif légalement admissible ».

Elle ajoute que « la partie adverse soulève le fait que la personne ouvrant le droit au séjour a perdu son travail depuis le 4 septembre 2013 sans se demander sous quel statut elle se trouve pour le moment » et expose qu' « elle est a chômage et perçoit des revenus dans ce cadre en attendant de trouver un emploi ».

3.2.1. La partie requérante prend un « deuxième moyen tiré du préjudice grave et difficilement réparable ».

3.2.2. Elle fait valoir que « l'exécution de la décision entreprise entraînerait pour la partie requérante un préjudice grave et difficilement réparable en ce sens ses liens avec sa partenaire durent depuis 2012 et qu'ils vivent légalement ensemble depuis bientôt un an [sic] » et que « lui refuser un séjour illimité entraînerait un déséquilibre dans la stabilité de leur cohabitation, ce qui correspondrait à une violation du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ». Elle expose ensuite des rappels théoriques sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Elle ajoute que « le refus de séjour priverait le requérant de poursuivre une formation qualifiante comme agent de nettoyage ou technicien de surface, avec risque de le plonger dans la précarité. Rappelons que l'article 2 de la Convention européenne des droits [sic] garantit le droit de toute personne à une vie décente ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi, « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun ;

[...] ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas que les partenaires n'ont « pas d'enfant commun ».

Il ressort de la lecture du dossier administratif que la déclaration de cohabitation légale des partenaires n'a été enregistrée par l'administration communale de leur lieu de résidence que le 30 mai 2013, ce que la partie requérante confirme dans sa requête, de sorte que la partie défenderesse a pu, à juste titre, constater que les partenaires n'ont « pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an ».

Il en résulte qu'il appartenait à la partie requérante, afin de démontrer le caractère stable et durable de sa relation avec sa partenaire, de démontrer que « qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ».

A cet égard, la partie défenderesse a constaté qu'« à l'appui de sa demande, l'intéressé a produit des déclarations sur l'honneur. Ces déclarations ne sont pas une preuve suffisante en soi car elles n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, en faisant notamment valoir que « le requérant a rencontré sa compagne actuelle en septembre 2012 à telle enseigne qu'en date du 30 mai 2013, ils ont fini par consolider leurs liens dans le cadre d'une Déclaration de cohabitation légale » et qu'« il serait superflu de chercher à fournir d'autres preuves du caractère durable et sérieux de leur cohabitation que celles attestées par leur rencontre en 2012 et leur déclaration de cohabitation légale », et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil constate que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle prétend que la partie défenderesse ne dirait pas « en quoi ni pourquoi elles perdraient toute crédibilité », dès lors qu'elle a indiqué dans l'acte attaqué que ces documents « n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants ». Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité qui ressort de sa compétence, se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse, laquelle a estimé que ces témoignages n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants, circonstance qui n'est nullement contestée en termes de requête.

4.1.3. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que, dès lors que le motif tiré de l'absence de preuve du caractère durable et sérieux de la relation du requérant avec sa partenaire belge est établi, les autres motifs du premier acte attaqué présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet dans le reste du moyen unique ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.2.1. Sur le second moyen, qu'une lecture particulièrement bienveillante de la requête permet de considérer comme étant pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Cette notion est une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant et sa partenaire ont déclaré leur cohabitation légale, le 30 mai 2013, auprès de leur commune de résidence. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'a été porté à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise des actes attaqués.

4.2.3. Par ailleurs, quant aux arguments selon lesquels « *le refus de séjour priverait le requérant de poursuivre une formation qualifiante comme agent de nettoyage ou technicien de surface, avec risque de le plonger dans la précarité* », il convient de constater que la demande de séjour visée au point 1.1. du présent arrêt a été introduite en qualité de partenaire de Belge, et non pas afin de lui permettre de suivre une quelconque formation. Relevons que ces éléments ne trouvent aucun écho au dossier administratif, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération, et qu'ils ne sauraient constituer un obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume.

4.3. Partant, les actes attaqués ne peuvent donc être considérés comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.4. Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 2 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater l'argumentaire lapidaire du requérant selon lequel cet article « *garantit le droit de toute personne à une vie décente* », manque en droit dès lors que cette disposition protège le droit à la vie. L'on n'aperçoit pas en quoi, de surcroît, l'acte attaqué contreviendrait au droit à la vie du requérant.

4.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire assortissant décision de refus de séjour de plus de trois mois, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET